

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique des rémunérations,  
de l'organisation du temps de travail  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 19 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'indemnité temporaire de mobilité (ITM) en application de l'arrêté du 7 décembre 2011**

NOR : DEVK1134978N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** mise en œuvre de l'ITM par le MEDDTL.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

**Domaine :** administration.

**Mots clés liste fermée :** Fonction Publique.

**Mots clés libres :** Indemnité temporaire de mobilité.

**Références :**

Décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;  
Arrêté du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 ;

Arrêté du 7 décembre 2011 déterminant les emplois du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et les emplois de direction départementale interministérielle supportés budgétairement par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008.

**Texte abrogé :** arrêté du 5 avril 2011 relatif à la mise en œuvre de l'ITM par le MEDDTL.

**Date de mise en application :** 1<sup>er</sup> mars 2012.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux destinataires in fine (pour exécution, pour information).*

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités d'application de l'arrêté du 7 décembre 2011 définissant la liste des emplois du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité (ITM) instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008.

À la suite de l'évolution des projets de restructuration figurant dans l'arrêté du 5 avril 2011 et pour prendre en compte la réduction de l'enveloppe budgétaire des crédits dédiés au titre de 2012, les modalités de mise en œuvre de l'ITM au sein du MEDDTL ont été redéfinies.

## I. – CHAMP D'APPLICATION

L'ITM peut être attribuée aux agents de l'État titulaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers qui effectuent une mobilité géographique ou fonctionnelle, en application des dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2011, sur un des postes figurant dans la liste annexée à l'arrêté précité.

L'ITM ne peut être attribuée à un agent qui occupe un premier emploi dans l'administration.  
Le dispositif présenté s'applique pour des affectations intervenant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 et au plus tard le 31 octobre 2012.

## II. – LES POSTES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE L'ITM

Les précédentes dispositions ciblaient des services éligibles pour prétendre au versement de l'ITM, l'arrêté du 7 décembre 2011 précise la liste des postes vacants identifiés comme particulièrement difficiles à pourvoir ou dont le pourvoi revêt un caractère urgent. Cette priorisation des postes résulte de l'examen de la vacance par service et macro-grade suite aux échanges qui se sont déroulés lors des réunions de dialogue de gestion.

Dans ce cadre, neuf zones de gouvernance ont été retenues : Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Île-de-France, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Picardie et Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant 144 emplois, dont 96 en catégorie A et 48 en catégorie B.

Pour être éligible à l'ITM, le poste doit être publié vacant sur les listes nationales dans le cadre des cycles habituels de mobilité, soit les cycles 2012-5 et 2012-9. Les fiches de poste doivent être en conformité avec les libellés des postes figurant en annexe de l'arrêté du 7 décembre 2011.

## III. – CAS PARTICULIERS

Les services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA) relocalisés à Sourdon : l'ITM est reconduite pour toutes les catégories d'emplois au sein de ces services. La période de référence reste fixée à trois ans et le montant est de 10 000 €.

Le service d'études sur les transports, les routes et leur aménagement (SETRA) : à la suite de la relocalisation du service à Sourdon, la vacance de postes reste importante qu'il s'agisse d'emplois concernant les agents de catégorie A, B ou C. En conséquence, pour accompagner la mise en œuvre opérationnelle postdéménagement du SETRA, le dispositif est reconduit pour tous les emplois publiés vacants. En revanche, la période de référence est portée à quatre ans au même titre que les autres emplois (hors projet de restructuration précité) et le montant reconduit à hauteur de 10 000 €.

Les agents qui ont perçu le premier acompte de l'ITM lors de leur prise effective de fonctions avant transfert ne pourront pas être de nouveau éligibles à l'ITM lors de la relocalisation du service à Sourdon.

Les emplois des centres de prestations comptables mutualisés (CPCM) et des unités GA/Paye des pôles supports intégrés (PSI) : la vacance de postes a été en grande partie absorbée dans la plupart des services. En conséquence, après un examen attentif de la situation des effectifs, il a été décidé de retenir le CPCM et le PSI (unité GA/Paye) de la DREAL PACA qui connaît le taux de vacance le plus élevé.

Toutefois, la période de référence pour le versement de l'ITM est fixée à quatre ans ; le montant est maintenu à 7 000 €.

## IV. – MONTANT ET VERSEMENT DE L'ITM

L'arrêté d'affectation d'un agent éligible doit porter la mention « ouvre droit à l'indemnité temporaire de mobilité ».

Pour les agents affectés sur la base d'un arrêté de leur ministère d'origine, il appartient au chef du service d'accueil de prendre une décision mentionnant le droit à l'ITM ; il conviendra dans ce cas de viser le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008, l'arrêté MEDDTL du 7 décembre 2011 ainsi que l'arrêté d'affectation de l'agent. Toutefois, cette procédure ne s'applique pas pour les agents du MAAPRAT, qui restent rémunérés par leur ministère d'origine sur les crédits du MEDDTL. Pour ces agents, il convient d'adresser l'arrêté d'affectation au bureau ROR2 qui le transmettra au bureau de gestion compétent du MAAPRAT pour suite à donner.

- a) Le montant de l'ITM est fixé à 10 000 €. L'indemnité est versée en trois tranches sur une période de référence de quatre ans selon les modalités suivantes :
- 4 000 € lors de la prise de fonction effective de l'agent dans le nouvel emploi ;
  - 2 000 € au terme de deux ans sur l'emploi ;
  - 4 000 € au terme de la période de référence de quatre ans suivant la prise de poste.

S'agissant des emplois du CPCM et du PSI (unité GA/Paye) de la DREAL PACA, les échéances sont les mêmes et les montants respectivement de 2 800 €, 1 400 € et 2 800 €.

- b) Pour les services de la DRIEA relocalisés à Sourdon, le versement s'effectuant sur une période de référence de trois ans, la deuxième fraction est versée au terme d'un an et six mois de service et la troisième fraction au terme de la période de référence de trois ans.

c) L'ITM cesse d'être versée si l'agent quitte le poste éligible avant le terme de la période de référence.

Le versement doit être effectué en paye sans ordonnancement préalable (PSOP) avec le code indemnité 1507.

L'ITM est soumise à l'impôt sur le revenu et aux contributions et cotisations sociales.

Le bureau de la politique de rémunération (ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de ce dispositif.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER

## DESTINATAIRES

Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).

Directions inter-régionales de la mer (DIRM).

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (outre-mer).

Directions de la mer (DM) (outre-mer).

Centres d'études techniques de l'équipement (CETE).

Services de la navigation (SN).

Mesdames et messieurs les préfets de département :

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Directions départementales des territoires (DDT).

Direction de la mer Sud-océan Indien (Mayotte).

Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)

Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).

Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Copie pour information :

MAAPRAT.

MEFI.

SG-Service du pilotage et de l'évolution des services.

SG-Direction des affaires juridiques.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/MGS.

SG/DRH/PPS.

SG/SPSSI/SIAS.